

**MAIRIE DE  
LAVILLEDIEU**

66, le Barry  
07170

Tél. : 04.75.94.81.03

Fax : 04.75.94.39.77

[mairie@lavilledieu-ardeche.fr](mailto:mairie@lavilledieu-ardeche.fr)

**ARRETE GENERAL n° 2015 - 090**

**PORTANT REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LAVILLEDIEU**

**Le Maire de la commune de LAVILLEDIEU,**

- Vu** les articles L2212 1 et 2, L 2213 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs du maire en matière de police,
- Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R 411 et suivants, R 415-6 et R 417-9,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu** les instructions interministérielles du 07.06.1977 relatives à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il est nécessaire de condenser en un texte unique les diverses prescriptions établies jusqu'à ce jour et réglementant à titre permanent, occasionnel ou périodique la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de LAVILLEDIEU,

**ARRETE**

**TITRE I – CIRCULATION**

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE**

**ARTICLE 1** : Aux dispositions prévues par le Code de la Route s'ajoutent les dispositions et les prescriptions du présent arrêté qui sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU.

Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents de la force publique et les personnes dûment habilitées à cet effet, ainsi que celles résultant de la signalisation établies en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté ministériel du 07.06.1977, modifié par l'arrêté du 06.12.2011.

## CIRCULATION DES VEHICULES

**ARTICLE 2** : Les conducteurs de véhicules de toute nature, y compris les cycles, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **2.1** : Mesures propres à assurer la fluidité de la circulation.

**2.1.1** : Il est interdit de dépasser sur toutes les voies publiques à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur toute la zone industrielle « Lucien AUZAS ».

**2.1.2** : Lorsqu'un véhicule arrive à un carrefour, le conducteur ne doit s'y engager qu'après s'être assuré que l'encombrement du carrefour et de ses abords ne l'obligera pas à stationner sur le passage des véhicules empruntant la voie transversale.

**2.1.3** : Il est interdit à tout conducteur de faire effectuer un demi-tour à son véhicule. Il doit être procédé par circuit. Toutes manœuvres par marche avant ou arrière sont interdites sauf pour ranger un véhicule en stationnement.

**2.1.4** : Lorsque la circulation est organisée en files, les conducteurs doivent circuler à l'intérieur des couloirs tracés au sol.

**2.1.5** : Avant d'aborder un carrefour, les conducteurs doivent choisir le couloir qui correspond à leur destination.

**2.1.6** : Aux carrefours, les conducteurs ne devront plus opérer de changement à la direction qu'ils auront préalablement choisie, même lorsque la chaussée ne comporte pas de couloirs.

### **2.2** : Mesures propres à assurer la sécurité de la circulation.

**2.2.1** : Tout conducteur doit ralentir à l'approche des passages réservés aux piétons et céder, en cas de besoin, la priorité aux piétons qui y sont déjà engagés.

**2.2.2** : Tout conducteur doit s'arrêter devant les passages réservés aux piétons aux endroits et au moment où un arrêt lui est imposé par un signal lumineux.

**2.2.3** : Les conducteurs doivent emprunter les voies réservées à leur catégorie et se conformer strictement aux indications de sens obligatoire désignées par les articles 6, 6 bis et 7. Il est expressément interdit à tout conducteur de véhicule de circuler en marche arrière, sauf en cas de nécessité absolue.

**2.2.4** : Les trottoirs et les allées étant réservés à la circulation des piétons, il est interdit d'y faire circuler ou stationner un véhicule quelconque sauf dispositions contraires dûment signalées. L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux voitures d'enfants et aux voitures de personnes à mobilité réduite.

**2.2.5** : Il est interdit à toutes personnes conduisant un véhicule d'éclabousser les passants, les conducteurs devant réduire leur allure et éviter les flaques d'eau en cas de besoin.

**2.2.6** : Tout conducteur doit se conformer aux signaux lumineux tricolores lorsque les carrefours en sont pourvus (annexe 1). En cas de panne (mise au clignotant ou extinction totale des feux), tout conducteur doit se conformer à la signalisation en place. Dans ce cas le régime prioritaire est fixé (annexe 2). Pour les giratoires listés en annexe 2 bis, les règles du Code de la route s'appliquent.

### **ARTICLE 3** : Limitation de vitesse.

**3.1** : Dans l'agglomération la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur l'ensemble des voies à l'intérieur des panneaux d'entrée d'agglomération (annexe 3) ainsi que sur l'ensemble de la zone industrielle « Lucien AUZAS », excepté celles où elle est limitée, par section, à 30 km/h (annexe 4).

**3.2** : La vitesse doit être réduite et adaptée à la configuration des voies empruntées et aux conditions locales du trafic dans les rues étroites, tortueuses ou fréquentées, aux tournants et aux intersections, aux abords des écoles et dans le voisinage des marchés, foires, concerts publics et dans tout endroit où la foule est appelée à stationner. En conséquence, la vitesse maximale autorisée ne devra être suivie que dans les rues larges et suffisamment dégagées pour permettre d'atteindre ce plafond sans faire courir de risque à la sécurité publique.

**3.3** : Des brises vitesse sont mis en place sur certaines voies (annexe 5) ; la vitesse est limitée à 30 km/h sur ces voies.

## **CIRCULATION DES PIETONS**

### **ARTICLE 4** : Il est interdit aux piétons :

**4.1** : De traverser la chaussée en dehors des passages qui leur sont réservés, lorsqu'il en existe, à moins de 50 mètres.

**4.2** : Sur les points où la circulation est réglée par des signaux lumineux, de s'engager sur la chaussée en dehors du temps d'arrêt des véhicules.

**4.3** : De stationner sur la chaussée.

**4.4** : De circuler sur la chaussée lorsque le trottoir est libre.

**4.5** : Lorsqu'il n'existe pas de passages réservés aux piétons à moins de 50 mètres, il leur est prescrit de traverser la chaussée perpendiculairement, en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité.

**4.6** : Il est interdit de jouer sur la voie publique.

## **TITRE II – RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE CIRCULER**

### **ARTICLE 5 : Voies à circulation restreinte.**

#### **5.1 : Voies à circulation interdite (sauf riverains pendant le temps nécessaire à la desserte).**

La circulation des véhicules de toute nature, y compris les bicyclettes, est interdite sur certaines voies (annexe 6), sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, de service de police et de gendarmerie, aux ambulances, aux véhicules funéraires et aux médecins agissant en intervention urgente dans l'exercice de leur profession.

#### **5.2 : Voies réglementées à la circulation des poids lourds.**

La circulation des véhicules P.L est réglementée sur certaines voies (annexe 7). En ce concerne les entreprises privées, une dérogation spéciale, par arrêté municipal, sera transmise à toute entreprise devant intervenir sur les voies interdites aux passages poids lourds.

#### **5.3 : Voies interdites.**

Certaines voies sont interdites aux véhicules hors gabarit (annexe 8).

Le transit des véhicules est interdit sur certaines voies (annexe 9). Les usagers circulant sur ces voies doivent se conformer aux dispositions de la signalisation en place.

#### **5.4 : Limitation de temps.**

Le stationnement en double file ou aux endroits interdits ne sera toléré que s'il n'obstrue pas la libre circulation des autres véhicules et que s'il n'existe pas un emplacement réservé à cet effet à proximité du lieu de livraison. Il sera limité à QUINZE MINUTES.

### **ARTICLE 6 :**

#### **6.1 : Voies à sens unique.**

La circulation des véhicules s'effectuera obligatoirement dans le seul sens indiqué dans les voies ou sections de voies désignées à l'annexe 10.

#### **6.2 : Voies avec rétrécissement de circulation.**

Les rétrécissements de circulation sont donnés en annexe 10 bis.

### **ARTICLE 7 : Voies avec interdiction de tourner.**

#### **7.1 : Le virage à gauche est interdit dans les voies et aux endroits désignés à l'annexe 11.**

**7.2** : Le virage à droite est interdit dans les voies et aux endroits désignés à l'annexe 12.

**7.3** : Carrefours aménagés.

Les conducteurs qui désirent tourner à gauche sur les carrefours doivent obligatoirement contourner par la droite les refuges qui y sont implantés, sauf indications contraires.

**ARTICLE 8** : Voies et passages protégés.

**8.1** : « Signal STOP ».

Au débouché de certaines voies (annexe 13), tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies. Le conducteur qui marque le temps d'arrêt ne doit pas dépasser avec l'avant de son véhicule la limite de la chaussée abordée.

**8.2** : « Céder le PASSAGE. ».

Au débouché de certaines voies (annexe 14), tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies.

**8.3** : Voies aux abords des écoles.

Elles sont données en annexe 14 bis.

**ARTICLE 9** : Voies ou portions de voies réservées.

Certaines voies ou portions de voies (annexe 15) signalent la proximité de voies réservées exclusivement à la circulation des cycles.

## **TITRE III – STATIONNEMENT**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 10** : Les emplacements de stationnement sont donnés en annexe 16.

Quand le stationnement a lieu en files dans les voies à courants opposés, le conducteur doit placer l'avant de son véhicule dans le sens de la circulation, à l'extrême droite de la chaussée.

Il peut le placer à l'extrême gauche dans les voies à sens unique, lorsque le stationnement est prescrit de telle façon qu'il se trouve à gauche par rapport au sens de circulation.

Dans les voies où le stationnement unilatéral est de règle, le conducteur doit placer son véhicule dans le sens de la circulation, dans la moitié de chaussée sur laquelle a lieu le stationnement.

Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculairement à la chaussée), les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie ne déborde sur le trottoir.

En bataille ou en épi, le stationnement ne doit se faire que sur les emplacements pourvus de la signalisation réglementaire. Lorsque les emplacements sont limités par un tracé au sol, les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie ne dépasse la limite matérialisée du parc du stationnement.

Sur la chaussée et les trottoirs de voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit de procéder à la réparation, au graissage et au lavage des véhicules.

Il est interdit aux garagistes de placer sur la voie publique, les véhicules dont ils ont la charge.

**ARTICLE 11** : Le dépôt des caravanes et bateaux est interdit sur les voies et places publiques.

### **INTERDICTION ABSOLUE DE STATIONNER**

**ARTICLE 13** : Sauf indication contraire, le stationnement des véhicules est interdit d'une façon absolue :

- En double file,
- Stationnement de plus de sept jours consécutifs sur la voie publique,
- Au croisement de deux voies, à moins de six mètres de l'alignement des bordures de trottoir de la voie transversale,

- Sur les portions de voies mentionnées aux annexes 1 et 15 et délimitées par la signalisation verticale ou au sol,
- Aux abords des grands carrefours dans la partie délimitée par la signalisation,
- Sur les trottoirs et terre-pleins où le stationnement n'est pas expressément autorisé,
- Au droit des salles de spectacles, des portes cochères avec passage bateau et des entrées d'immeubles où le trottoir a une largeur inférieure à 0.80 m,
- Aux arrêts des transports en commun sur une longueur de 15 mètres de part et d'autre du poteau d'arrêt. Ces arrêts seront matérialisés par une peinture au sol et une signalisation verticale,
- Sur les emplacements réservés aux handicapés (annexe 17),
- Sur les parkings aménagés pour des deux-roues,
- Sur les passages réservés aux piétons,
- Est également interdit, d'une manière générale, le dépôt d'objets de toute nature ou le stationnement des voitures à bras ayant pour but de détourner de son utilisation normale une partie quelconque de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation délivrée par le Maire,
- Sur les pistes cyclables,
- Sur certaines portions de voie du centre bourg (annexe18).

**ARTICLE 14** : CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE TOUS LES ARRETES ANTERIEURS A LA DATE CI-DESSOUS.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Secrétaire général de la mairie de LAVILLEDIEU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-de-berg et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à LAVILLEDIEU, le 4. 12. 2015

Le Maire,  
Gérard SAUCLES



**ANNEXE 1**

Carrefour

Type.	Numéro du support.	Nom de la voie.
RN102/RD224		

**ANNEXE 2**

Carrefour équipé de feux tricolores avec priorité réglementée par balise (AB3a) suivant l'article 2.2.6 de l'arrêté

Carrefour.	Voie prioritaire.	Voie non prioritaire à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage en cas de non fonctionnement des feux.
RN102/RD224	AVENUE EDOUARD FROMENT et AVENUE MARTIN SAUZE	ROUTE DU MOULIN

**ANNEXE 2 bis**

Giratoires : AB25

Numéro de l'ensemble.	Nom de la voie.
P135	RUE DES MOULINIERS
	ROUTE DU VIADUC
	ROUTE DE MONTFLEURY
P136	RUE DES MAGNAUDIERS



**ANNEXE 3**

Panneaux d'entrée d'agglomération (et localisation) à partir desquels la vitesse routière est limitée à 50Km/H.

Numéro de l'ensemble.	Nom de la voie.
P115	ROUTE DU VIADUC (RD103)
P094	ROUTE DU MOULIN (RD224)
P152	AVENUE MARTIN SAUZE (RN102)
	AVENUE EDOUARD FROMENT (RN102)
	ROUTE DE MONTFLEURY

**ANNEXE 4**

Sections de voies où la vitesse est limitée à 30km/h.

Numéro du support.	Nom de la voie.
Panneaux de zone : B30 ; P084 ; P085.	ROUTE DU MOULIN
Panneaux de zone : B30 ; P087 ; P089.	ROUTE DU MOULIN
B14 30 P098	CHEMIN DE L'USINE
B14 30 P104	CHEMIN DE L'USINE
B14 30 P054	RUE LOUIS LAURIOL
B14 30 P055	RUE LOUIS LAURIOL
B14 30 P081	CHEMIN DE LA CONDAMINE
B14 30 P036	RUE ETIENNE EYRAUD
B14 30 P037	RUE ETIENNE EYRAUD
	LE BARRY

**ANNEXE 5**

Brise vitesse (A2b). Vitesse limitée à 30 km/heure.

Numéro du support.	Nom de la voie.
P098	CHEMIN DE L' USINE
P082	CHEMIN DE L' USINE
P064	CHEMIN DES CARRIERES
ARRIE	ANCIENNE VOIE ROYALE
P011	ANCIENNE VOIE ROYALE
P082	CHEMIN DE LA CONDAMINE
P048	CHEMIN DES ROUVIERES
P051	CHEMIN DES ROUVIERES
P041	RUE ETIENNE EYRAUD
P059	RUE LOUIS LAURIOL

**ANNEXE 6**

Voies ou sections de voies interdites à la circulation des véhicules de toute nature, y compris vélomoteurs et cyclomoteurs de toutes cylindrées (sauf riverains pendant le temps nécessaire à la desserte).

Nom de l'ensemble.	Nom de la voie.

**ANNEXE 7**

La circulation et le stationnement des poids lourds sont interdits suivant leur tonnage sur les voies ci-dessous, sauf pour les livraisons (desserte des riverains), les forces de Police ou de Gendarmerie, les services de lutte contre l'incendie et de sécurité, les services techniques du Conseil Départemental, les services techniques municipaux, les services techniques d'EDF et de GDF pour leur interventions, les entreprises résidant sur la commune, les entreprises ayant obtenu une autorisation pour travailler sur le domaine public (par arrêté de circulation), et les transports urbains et de ramassage ordures ménagères.

De plus il est interdit de stationner aux poids lourds de plus de 5 T 500 sur les voies suivantes (B13)

Type.	Numéro du support.	Nom de la voie.
B13	P002	PLACE DU PUIITS DU CLOT
		TOUS LES PARKINGS
B13		CHEMIN DE L'AUZON

**ANNEXE 8**

Voies à hauteur limitée (B12)

Type.	Numéro du support.	Nom de la voie.
B12 : 3,10M	P124	CHEMIN DE LA CHAPELLE
		RUE DE LA JACQUERIE
		PASSAGE ALOYSIA DE CHANAREILLES
		CHEMIN DE LAULAGNET

**ANNEXE 9**

Voies sur lesquelles le transit est interdit : panneau de type B8

Nom de l'ensemble.	Nom de la voie.

**ANNEXE 10**

Le sens unique est établi ou maintenu aux voies suivantes (C12)

Nom de l'ensemble.	Nom de la voie.	Orientation.
	RUE DE LA JACQUERIE	
	MONTÉE DU PUIIS DU CLÔT	
	LE BARRY	De l'Avenue Martin Sauze à la Poste

**ANNEXE 10 bis**

Voies avec rétrécissement de circulation. (A3)

Type.	Numéro de l'ensemble.	Nom de la voie.
A3	P021	MONTEE DE BAYSSAC
A3	P073	MONTEE DE BAYSSAC
A3	P020	CHEMIN DES CONCHIS
A3	P070	MONTEE DU SERRE
A3	P072	MONTEE DU SERRE
A3	P074	MONTEE DU SERRE

**ANNEXE 11**

Voies et sections de voies sur lesquelles le tourne à gauche est interdit (B2a)

<b>Nom de l'ensemble.</b>	<b>Nom de la voie.</b>
MONTÉE DE LA PAILLANDE	Au débouché sur LE BARRY

**ANNEXE 12**

Voies et sections de voies sur lesquelles le tourne à droite est interdit (B2b)

<b>Nom de l'ensemble.</b>	<b>Nom de la voie.</b>

Voies au débouché desquelles tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie (STOP AB4)

Numéro de l'ensemble.	Nom de la voie.	Voie prioritaire.
P044	CHEMIN DES GRANGES	AVENUE MARTIN SAUZE (DIR)
P013	ANCIENNE VOIE ROYALE	AVENUE MARTIN SAUZE (DIR)
P019	ALLEE DU COUVENT	AVENUE EDOUARD FROMENT (DIR)
P028	CHEMIN DES CÈDRES	MONTÉE DU PIGEONNIER
P030	CHEMIN DES BASTIDES DE BAYSSAC	MONTEE DU PIGEONNIER
P004	PLACE DU PUIIS DU CLOTS	AVENUE MARTIN SAUZE (DIR°)
P043	ILOT DES CLOTS (PRIVE)	AVENUE MARTIN SAUZE (DIR°)
	CHEMIN DE CHAMPREDON	ROUTE DU MOULIN
P047	CHEMIN DES FOURNACHES	RUE LOUIS LAURIOL
P096	ALLEE DES CERISIERS (PRIVE)	ROUTE DU MOULIN
P107	PARKING DE L'ECOLE/ROUTE DU MOULIN	ROUTE DU MOULIN
P120	CHEMIN DES CLOTS	AVENUE MARTIN SAUZE (DIR°)
P122	CHEMIN DE LA CHAPELLE	AVENUE EDOUARD FROMENT(DIR)
	CHEMIN DES GRANGES	AVENUE MARTIN SAUZE
P032	RUE ETIENNE EYRAUD	MONTEE DU PIGEONNIER
P017	CHEMIN DES ECOLIERS	ROUTE DU MOULIN
	LE BARRY .	MONTEE DES REMPARTS

ANNEXE 14

Voies non équipées de feux tricolores aux débouchés desquelles tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie (AB3a ; AB3a +M9c)

Numéro du support. (AB3a)	Signalisation de la voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage.	Nom de la voie prioritaire.
P097	CHEMIN DE L'USINE	ROUTE DU MOULIN
P118	CHEMIN DE LA BUSSIÈRE	RUE EDOUARD FROMENT
P027	CHEMIN DES GRADS	MONTEE DU PIGEONNIER
P137	CHEMIN DES PERSEDES	AVENUE EDOUARD FROMENT
P117	ILOT DES CLOTS (PRIVE)	AVENUE MARTIN SAUZE
P116	IMPASSE DES IRIS	ROUTE DU VIADUC
P134	RUE DES MOULINIERS	AVENUE EDOUARD FROMENT
P147	RUE DU DEVOIS	RUE DES FILEUSES
P052	RUE LOUIS LAURIOL	ROUTE DU VIADUC
P150	ROUTE DE LA SERRE	ROUTE DE MONTFLEURY
P116	IMPASSE DES IRIS	ROUTE DU VIADUC
P118	CHEMIN DE ST TROUVE	ROUTE DU VIADUC
	RUE DES MAGNAUDIERS	AVENUE EDOUARD FROMENT
	ROUTE DE MONTFLEURY	
	ROUTE DU VIADUC	AVENUE MARTIN SAUZE

ANNEXE 14 bis

Portions de voie aux abords des écoles : Panneaux « Attention Ecole » (A13b)

Nom de l'ensemble.	Nom de la voie.
	ROUTE DU MOULIN
	CHEMIN DE LA CHAPELLE
	CHEMIN DES ECOLIERS

ANNEXE 15

Pistes ou bandes cyclables exclusivement réservées aux cycles et cyclomoteurs signalées sur les voies adjacentes par des panneaux de danger : A21

Type	Numéro de l'ensemble.	Nom de la voie.



## ANNEXE 16

## Aires de stationnement (parkings)

O.	Dénominations des aires de stationnement.
1	LE BARRY
2	PLACE DU PUIITS DU CLOTS
3	ROUTE DU MOULIN (ECOLE)
4	CHEMIN DE CHAMPREDON (ECOLE)
5	PLACE DU ROURE
6	PLACE DU 19 MARS 1962
7	PLACE DE L'EGLISE
8	PLACE D'ORNANO
9	ALLEE DU COUVENT
10	MONTEE DES REMPARTS
11	PLACE DE BAYSSAC
12	CHEMIN DE L'USINE
13	MONTEE DU SAUT
14	LE COUDOULAS co-voiturage
15	
16	
17	

## ANNEXE 17

Emplacements réservés aux handicapés (B6d +M6h)

Numéro de l'ensemble	Nom de la voie
P113	CHEMIN DE CHAMPREDON
P148	CHEMIN DES ECOLIERS
P142	CHEMIN DES PERSEDES
P143	CHEMIN DES PERSEDES
P144	CHEMIN DES PERSEDES
P039	LE BARRY
	PLACE DU PUIITS DU CLOTS
	CHEMIN DE L'USINE
	PLACE d'ORNANO
	PLACE DU ROURE

## ANNEXE 18

Portions de voie où l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits (B6d)

Numéro de l'ensemble	Nom de la voie
P113	CHEMIN DE CHAMPREDON
P148	CHEMIN DES ECOLIERS
P142.P143.P145	CHEMIN DES PERSEDES (crematorium)
P039	LE BARRY
	CHEMIN DE L'AUZON
	RUE DE LA JACQUERIE
	RUE ABBE TERRASSE
	RUE TOUTES AURES
	CHEMIN DE LA CHAPELLE
	CHEMIN DE MAPIAS
P126	CHEMIN DE L'OGRE
P076	CHEMIN DE LA CONDAMINE
P109	ROUTE DU MOULIN
P015	RUE HERVE JONCOUR